



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

AFFAIRE MAGALHÃES PEREIRA c. PORTUGAL

(Requête n° 44872/98)

ARRÊT

STRASBOURG

26 février 2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Magalhães Pereira c. Portugal,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section),
siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
A. PASTOR RIDRUEJO,
L. CAFLISCH,
J. MAKARCZYK,
I. CABRAL BARRETO,
M^{me} N. VAJIC,
M. M. PELLONPÄÄ

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 14 juin 2001 et
30 janvier 2002,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 44872/98) dirigée contre la République portugaise et dont un ressortissant de cet Etat, M. Joaquim Magalhães Pereira (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 3 avril 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant alléguait en particulier ne pas avoir bénéficié d'un recours respectant les conditions de l'article 5 § 4 de la Convention et se plaignait, invoquant l'article 5 §§ 1 et 4, des insuffisances de son assistance juridique ainsi que de la durée excessive de l'examen de la légalité du maintien de son internement.

3. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

4. La requête a été attribuée à la quatrième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Par une décision du 14 juin 2001, la chambre a déclaré la requête partiellement recevable, après une audience dédiée à la fois aux questions de recevabilité et à celles de fond (article 54 § 4 du règlement).

6. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

7. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a cependant

continué à être examinée par la chambre de l'ancienne quatrième section telle qu'elle existait avant cette date.

8. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 14 juin 2001 (article 59 § 2 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M. A. HENRIQUES GASPAR, procureur général adjoint, *agent,*

– *pour le requérant*

M^e J. PIRES DE LIMA, avocat, *conseil.*

La Cour les a entendus en leurs déclarations.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est un ressortissant portugais, né en 1940. Il était avocat et est actuellement détenu à la clinique psychiatrique pénitentiaire de Santa Cruz do Bispo à Matosinhos (Portugal).

A. L'internement du requérant

10. Soupçonné de l'infraction d'escroquerie, le requérant fut arrêté le 1^{er} mars 1996 et placé en détention provisoire.

11. Pendant le déroulement de la procédure, le requérant fut soumis à une expertise psychiatrique. Dans son rapport du 22 juillet 1996, l'expert conclut que le requérant souffrait de schizophrénie résiduelle et qu'il devait être soumis à un traitement psychiatrique prolongé.

12. Par un jugement du 11 novembre 1996, le tribunal criminel de Porto constata que l'inculpé, en raison de son aliénation mentale, était pénalement irresponsable (*inimputável*) et dangereux. En conséquence, il ordonna son internement pour une durée maximale de huit ans.

13. Le 4 décembre 1996, le requérant fut transféré à la clinique psychiatrique pénitentiaire de Santa Cruz do Bispo.

14. Par une ordonnance du 24 janvier 1997, le juge du tribunal criminel de Porto décida que, conformément à la loi, le contrôle périodique obligatoire de l'internement devrait avoir lieu le 1^{er} mars 1998.

B. Le contrôle de la légalité du maintien de l'internement

15. Le dossier fut transmis au tribunal de l'application des peines (*Tribunal de Execução das Penas*) de Porto. Le 19 février 1997, le juge de ce tribunal commit d'office un avocat pour défendre le requérant, qui n'en avait choisi aucun. Il demanda également aux services de la clinique de Santa Cruz do Bispo d'effectuer une première évaluation de la situation du requérant.

16. Par une lettre du 19 mars 1997, le docteur M.S.C. informa le juge de ce que le requérant se trouvait « cliniquement équilibré ». Il ajouta que ce dernier « a un comportement adéquat et pourra bénéficier d'une mise en liberté avec mise à l'épreuve (*liberdade para prova*) s'il se soumet à un soutien psychiatrique à l'extérieur et prene ses médicaments ».

17. Par une ordonnance du 7 avril 1997, le juge décida d'attendre l'écoulement des délais prévus à l'article 504 du code de procédure pénale.

18. Le 2 juillet 1997, le requérant déposa lui-même une demande de mise en liberté, se fondant sur l'avis favorable du docteur M.S.C. Le 4 juillet 1997, le juge apposa sur le dossier la mention « vu » (*visto*).

19. Le 7 janvier 1998, le juge invita, conformément à la loi, l'Institut de réinsertion sociale à présenter son avis sur la situation sociale du requérant et l'Institut de médecine légale (IML) de Porto à effectuer son examen médical.

20. L'Institut de réinsertion sociale présenta son rapport le 18 mai 1998. Celui-ci concluait à l'existence de conditions favorables pour la mise en liberté avec mise à l'épreuve du requérant. L'examen médical eut lieu le 28 avril 1998. L'IML déposa son rapport concluant à la persistance du caractère dangereux du requérant le 18 mai 1998.

21. Le 2 juin 1998, le requérant déposa lui-même une nouvelle demande de mise en liberté, invoquant, entre autres, l'article 5 § 4 de la Convention.

22. Le 1^{er} juillet 1998, le requérant fut entendu par le juge. L'avocat d'office du requérant ne se trouvant pas présent, le juge désigna un fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire de Santa Cruz do Bispo en tant que défenseur d'office. Le requérant déclara notamment qu'il se considérait rétabli et que les médicaments qu'il était toujours en train de prendre étaient inutiles.

23. Le 9 juillet 1998, le requérant déposa lui-même une nouvelle demande de mise en liberté. Les 14 et 24 juillet 1998, il déposa des mémoires critiquant le rapport médical de l'IML.

24. Le 9 novembre 1998, la Direction générale des services pénitentiaires demanda au tribunal de l'application des peines une copie de la dernière décision relative au contrôle périodique de l'internement du requérant. Le 10 novembre 1998, le juge indiqua qu'aucune décision n'avait encore été prise.

25. Le requérant s'évada au cours d'une sortie temporaire entre le 1^{er} et le 3 avril 1999. Il fut capturé le 11 novembre 1999, les autorités de police l'ayant trouvé à son domicile familial.

26. Par une décision du 20 janvier 2000, le tribunal de l'application des peines décida de maintenir l'internement du requérant. Le juge se fonda d'abord sur le rapport de l'IML du 18 mai 1998. Il souligna ensuite qu'il était clair que le requérant, s'évadant au cours d'une sortie temporaire, n'était pas en mesure de se montrer à la hauteur de la confiance que le système pénitentiaire lui avait accordée. Enfin, le juge considéra qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les demandes de mise en liberté présentées par le requérant lui-même, au vu de son aliénation mentale.

27. Le requérant fit lui-même appel de cette décision devant la cour d'appel (*Tribunal da Relação*) de Porto. Toutefois, par une ordonnance du 4 février 2000, le juge du tribunal de l'application des peines, constatant la situation d'interné du requérant et le fait que celui-ci était représenté par un défenseur d'office, et considérant une décision du président de la chambre criminelle de la Cour suprême du 5 janvier 2000, rendue dans le cadre d'une procédure d'*habeas corpus*, selon laquelle aucune autre demande d'*habeas corpus* présentée par le requérant lui-même ne serait examinée en raison de son aliénation mentale, décida de ne pas examiner cette demande.

28. A une date non précisée, le requérant fit lui-même appel de cette dernière ordonnance devant la cour d'appel. Toutefois, le juge du tribunal de l'application des peines, par une ordonnance du 1^{er} mars 2000, n'examina pas l'appel, se référant aux motifs de son ordonnance du 4 février 2000.

29. Le 8 novembre 2000, le requérant présenta, par l'intermédiaire de M^e Pires de Lima, une demande de récusation du juge du tribunal de l'application des peines chargé du dossier devant la cour d'appel de Porto. Celle-ci, par un arrêt du 7 janvier 2001, fit droit à la demande, un nouveau juge ayant été désigné.

30. Le 29 janvier 2001, le ministère public requit la mise en liberté du requérant, celui-ci ne présentant plus aucun danger. Par une décision du 30 janvier 2001, le juge rejeta la demande et décida de revoir la situation lors du prochain contrôle périodique, prévu au 20 janvier 2002. Le ministère public fit appel de cette décision devant la cour d'appel de Porto.

31. Par un arrêt du 20 juin 2001, la cour d'appel rejeta le recours.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

32. Les dispositions pertinentes du code pénal, telles que modifiées par le décret-loi n° 48/95 du 15 mars 1995, sont les suivantes :

Article 20 § 1

« N'est pas pénalement responsable celui qui, en raison de troubles psychiques, est incapable au moment des faits d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou d'en évaluer la portée. »

Article 91

« 1. Celui qui commet un fait punissable et est considéré pénalement irresponsable, au sens de l'article 20, sera interné, sur ordre du tribunal, dans un établissement de soins, de traitement ou de sûreté, dans la mesure où, compte tenu de ses troubles psychiques et de la gravité de ses actes, il y a lieu de craindre qu'il perpète d'autres faits graves.

2. Lorsque l'infraction commise par une personne pénalement irresponsable consiste en un crime contre les personnes ou un crime de droit commun punis d'une peine supérieure à cinq ans, l'internement sera d'une durée minimale de trois ans, sauf si la mise en liberté se révèle compatible avec la défense de l'ordre juridique et de la paix sociale. »

Article 92 § 1

« Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, l'internement prend fin lorsque le tribunal constate que la dangerosité criminelle ayant motivé l'internement a cessé. »

Article 93

« 1. Lorsqu'une cause justifiant la cessation de la mesure d'internement est invoquée, le tribunal apprécie la question à tout moment.

2. Le tribunal statue d'office, indépendamment de toute demande, deux ans après le début de l'internement ou la décision le maintenant.

(...) »

33. Le code de procédure pénale ainsi que le décret-loi n° 783/76 du 29 octobre 1976 portant organisation des tribunaux de l'application des peines contiennent la procédure à suivre en la matière. Les articles 503 et 504 du code de procédure pénale disposent :

Article 503

« 1. Dans l'établissement où l'internement aura lieu, un dossier individuel est ouvert, dans lequel sont enregistrées ou versées toutes les communications reçues du tribunal et les éléments fournis à ce dernier, ainsi que les rapports d'évaluation périodique des résultats du traitement sur la dangerosité de l'interné.

2. Annuellement et lorsque les conditions le justifient, ou si le tribunal de l'application des peines le sollicite, le directeur de l'établissement envoie à ce tribunal le rapport d'évaluation périodique. »

Article 504

« 1. Jusqu'à deux mois avant la date prévue pour la révision obligatoire de la situation de l'interné, le tribunal de l'application des peines ordonne :

a) d'effectuer une expertise psychiatrique ou sur la personnalité, si possible dans l'établissement où se trouve l'interné, le rapport y afférent devant lui être présenté dans un délai de trente jours ;

b) d'office ou sur demande du ministère public, de l'interné ou de l'avocat, les mesures qui semblent avoir un intérêt pour la décision.

2. Jusqu'à la même date, les services de réinsertion sociale envoient un rapport contenant une analyse du milieu familial et professionnel de l'interné.

3. La révision obligatoire de la situation de l'interné a lieu après audition du ministère public, de l'avocat et de l'interné, l'absence de ce dernier ne pouvant être admise que lorsque son état de santé rend une telle audition inutile ou impossible.

(...) »

34. L'article 62 § 2 du code de procédure pénale, applicable à titre subsidiaire à la procédure devant les tribunaux de l'application des peines, prévoit, à titre exceptionnel, dans des cas urgents et s'il n'est pas possible de trouver un avocat ou un avocat stagiaire, que le juge puisse commettre d'office, aux fins de la représentation de l'accusé, une personne idoine non juriste. Dans un arrêt n° 59/99 du 2 février 1999 (*Boletim do Ministério da Justiça* n° 484, p. 48), le Tribunal constitutionnel a décidé que la désignation d'un fonctionnaire du greffe d'un tribunal en tant que défenseur d'office de l'accusé ne portait pas atteinte aux droits de la défense, garantis par l'article 32 de la Constitution.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 §§ 1 ET 4 DE LA CONVENTION

35. Le requérant se plaint de l'irrégularité et de la durée de l'examen de la légalité de son maintien en internement. Il se plaint également de ne pas avoir bénéficié d'une assistance juridique effective dans le cadre de cette

procédure. Il invoque l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention, qui dispose notamment :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

(...)

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

(...)

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

A. Le contrôle de la légalité du maintien de l'internement

36. Le requérant soutient que le premier contrôle périodique de la légalité de son internement aurait dû avoir lieu avant le 1^{er} mars 1998, ce qui n'a pas été le cas, en violation de la loi interne. Un tel contrôle n'a eu lieu que le 20 janvier 2000, mais le juge s'est fondé sur un rapport de 1998, ce qui serait également en violation de la loi interne. Enfin, le juge n'a pas répondu à la demande de mise en liberté présentée par le requérant le 2 juillet 1997. Pour le requérant, il y a donc eu violation de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention.

37. Le Gouvernement affirme que la procédure interne en matière de contrôle de la légalité de l'internement a été respectée. Aucune violation de l'article 5 § 1 ne saurait être constatée dans la mesure où la décision initiale d'internement justifie la durée totale de privation de liberté, telle qu'elle a été décidée par le tribunal criminel de Porto, ce dernier ayant appliqué au requérant la mesure d'internement pour une durée maximale de huit ans.

38. Pour le Gouvernement, la question ne peut être examinée que sous l'angle de l'article 5 § 4. Le Gouvernement considère qu'il n'y pas eu violation de cette disposition car la procédure interne concernant le contrôle périodique de la légalité de la détention a été respectée même si c'est avec un certain retard. Il souligne que le requérant a finalement bénéficié d'un examen de sa situation à des intervalles réguliers, comme l'exige l'article 5 § 4. Il relève à cet égard qu'il ne faut pas oublier que le requérant a été en fuite du 3 avril au 11 novembre 1999.

39. La Cour estime plus approprié d'examiner d'abord ces griefs sous l'angle de l'article 5 § 4.

1. Sur la violation de l'article 5 § 4

40. La Cour constate d'emblée que les parties ne contestent pas que la détention du requérant tombait dans le champ d'application de l'article 5 § 1 e) car l'intéressé a été considéré comme pénalement irresponsable et auteur de faits punissables graves. D'après la jurisprudence de la Cour, une personne internée dans ces conditions a le droit, selon l'article 5 § 4, de faire examiner par un tribunal à des intervalles raisonnables la « légalité » – au sens de la Convention – de sa détention car les motifs qui justifiaient l'internement à l'origine peuvent cesser d'exister (*Musial c. Pologne* [GC], n° 24557/94, CEDH 1999-II, § 43).

41. Pareil contrôle, pour remplir les exigences de l'article 5 § 4, doit respecter les normes de fond comme de procédure de la législation nationale et s'exercer de surcroît en conformité avec le but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire. La seconde condition implique non seulement que les juridictions compétentes statuent « à bref délai », mais aussi que leurs décisions se suivent à un rythme raisonnable (arrêt *Herczegfalvy c. Autriche* du 24 septembre 1992, série A n° 244, p. 24, § 75).

42. La Cour observe d'abord que la procédure instituée par la législation portugaise pertinente s'analyse en un contrôle judiciaire périodique et automatique des motifs de l'internement similaire à celui qui était en cause dans l'affaire *Herczegfalvy* susmentionnée. Par ailleurs, l'intéressé dispose de la possibilité de demander, à tout moment, la levée de l'internement et la mise en liberté.

43. En l'espèce, le requérant a déposé une demande de mise en liberté le 2 juillet 1997, se fondant sur un rapport médical de l'un des médecins de la clinique psychiatrique pénitentiaire de Santa Cruz do Bispo. Le 4 juillet 1997, le juge du tribunal d'application des peines apposa sur le dossier la mention « vu ».

La Cour observe d'abord que cette mention ne saurait passer pour un examen de la demande qui avait été déposée par le requérant et encore moins pour une décision sur les motifs de l'internement.

44. Comme le juge du tribunal criminel de Porto l'avait signalé dans son ordonnance du 24 janvier 1997, le premier contrôle périodique obligatoire de l'internement du requérant devait avoir lieu le 1^{er} mars 1998, soit deux ans après la mise en détention provisoire du requérant. Toutefois, aucun contrôle n'eut lieu à cette date.

45. Le premier contrôle des motifs de l'internement n'a finalement eu lieu que le 20 janvier 2000, soit deux ans, six mois et dix-huit jours après la première demande de mise en liberté déposée par le requérant. La Cour note d'emblée que cette période est de prime abord excessive et incompatible avec la notion de bref délai au sens de l'article 5 § 4, sauf motifs exceptionnels la justifiant.

46. Pour le Gouvernement, cette période n'est pas excessive. Il faut prendre en considération le fait que le requérant a été en fuite pendant une période de sept mois.

47. La Cour n'est pas convaincue du fait qu'il faille retrancher la période de sept mois pendant laquelle le requérant ne se trouvait pas à la clinique de la période totale à prendre en compte. Elle relève que les autorités de police ont finalement retrouvé le requérant à son domicile familial, dont l'adresse était connue dès le début de la procédure pénale, en 1996, et où le requérant était tenu de résider au cours de sa sortie temporaire. On peut dès lors se demander s'il était justifié que ces autorités laissent s'écouler sept mois avant de retrouver le requérant à l'adresse qu'il avait lui-même indiquée.

48. Quoiqu'il en soit, la période en cause demeure excessive, sans que la Cour puisse discerner des motifs exceptionnels capables de la justifier au regard de l'article 5 § 4. Ce motif suffit, à lui seul, pour amener à conclure à la violation de cette disposition.

49. La Cour relève par ailleurs que lorsque le tribunal de l'application des peines a décidé de maintenir le requérant en détention, le 20 janvier 2000, il s'est fondé notamment sur un rapport médical établi le 18 mai 1998. Le tribunal s'est donc prononcé à partir d'éléments médicaux obtenus un an et huit mois auparavant et qui ne reflétaient pas nécessairement l'état du requérant au moment de la décision. La Cour estime que pareil intervalle entre l'établissement d'un rapport médical et la décision subséquente peut se heurter en soi au principe qui sous-tend l'article 5 de la Convention : prémunir l'individu contre l'arbitraire quand se trouve en jeu une mesure privative de liberté (*Musial c. Pologne* précité, § 50).

50. Enfin, la Cour souligne que le tribunal de l'application des peines de Porto n'a pas satisfait, comme le Gouvernement lui-même semble le reconnaître lorsqu'il parle d'un « certain retard » dans le « respect » des dispositions pertinentes, aux normes de procédure de la législation nationale concernant le contrôle périodique obligatoire des motifs de l'internement ; le délai prévu à l'article 93 § 2 du code pénal, qui est à cet égard sans équivoque, n'a pas été respecté (paragraphe 32 ci-dessus).

51. Bref, il y a eu violation de l'article 5 § 4.

2. Sur la violation de l'article 5 § 1

52. Le requérant allègue que les dispositions de droit interne en matière de contrôle de la légalité du maintien de l'internement n'ont pas été respectées, ce qui serait également en violation de l'article 5 § 1.

53. La Cour a déjà examiné ce grief sous l'angle de l'article 5 § 4 (paragraphe 50 ci-dessus). Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de l'examiner de surcroît sur le terrain du paragraphe 1 (arrêt *Herczegfalvy* précité, p. 22, § 68 *in fine*).

B. L'assistance juridique

54. Le requérant prétend que l'avocat stagiaire désigné par le juge du tribunal de l'application des peines n'est aucunement intervenu dans la procédure et a été absent lors de l'audition du 1^{er} juillet 1998. Il estime ainsi ne pas avoir bénéficié, jusqu'en octobre 2000, date à laquelle M^e Pires de Lima a assumé la défense de ses intérêts, d'une véritable assistance juridique, alors que l'Etat avait l'obligation de lui fournir une telle assistance, vu son état mental. Le requérant y voit une violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

55. Le Gouvernement considère que l'assistance juridique en cause a été suffisante. Pour ce qui est en particulier de l'audition du 1^{er} juillet 1998, le Gouvernement souligne qu'il n'y avait aucune question juridique ou de procédure à régler, raison pour laquelle le juge s'est passé de la présence de l'avocat d'office.

56. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 5 § 4 exige que la procédure appliquée revête un caractère judiciaire et offre à l'individu en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint ; pour déterminer si une procédure offre des garanties suffisantes, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule. Les instances judiciaires relevant de l'article 5 § 4 ne doivent pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 § 1 prescrit pour les litiges civils ou pénaux. Encore faut-il que l'intéressé ait accès à un tribunal et l'occasion d'être entendu lui-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation. Des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte (arrêt *Megyeri c. Allemagne* du 12 mai 1992, série A n° 237-A, p. 11, § 22).

57. En conséquence, une personne détenue dans un établissement psychiatrique pour avoir accompli des actes constitutifs d'infractions pénales, mais dont les troubles mentaux empêchent de la juger responsable, doit, sauf circonstances exceptionnelles, jouir de l'assistance d'un homme de loi dans les procédures ultérieures relatives à la poursuite, la suspension ou la fin de son internement. L'importance de l'enjeu pour elle – sa liberté –, combinée à la nature même de son mal – une aptitude mentale diminuée –, dicte cette conclusion (arrêt *Megyeri c. Allemagne* précité, p. 12, § 23).

58. Nul ne conteste que le requérant présentait des troubles mentaux qui l'empêchaient de mener une instance judiciaire de manière adéquate, malgré sa formation juridique. Telle a d'ailleurs été la conclusion du président de la chambre criminelle de la Cour suprême dans son ordonnance du 5 janvier 2000, qui a décidé de ne plus prendre en considération les demandes présentées par le requérant, vu son aliénation mentale (paragraphe 26 ci-dessus).

59. Les circonstances de l'affaire commandaient donc la désignation d'un homme de loi afin d'assister le requérant dans le cadre de la procédure relative au contrôle périodique de la légalité de l'internement.

60. La Cour constate que le juge du tribunal de l'application des peines a désigné en tout début de procédure, conformément à la loi, un avocat stagiaire comme défenseur d'office du requérant. Toutefois, cet avocat n'est aucunement intervenu dans la procédure. Or, comme la Cour l'a souligné à maintes reprises, sur le terrain de l'article 6 § 3 c), la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé (voir, entre autres, l'arrêt Daud c. Portugal du 21 avril 1998, *Recueil* 1998-II, p. 749, § 38).

61. Ce manque d'assistance effective s'est révélé particulièrement frappant lors de l'audition du 1^{er} juillet 1998. Le Gouvernement a soutenu que le juge s'est passé de la présence de l'avocat d'office, vu l'absence de questions juridiques à régler. La Cour ne peut accepter cet argument. Elle relève en premier lieu que l'audition en cause avait pour but, selon l'article 504 du code de procédure pénale, de permettre au juge de statuer sur le maintien de l'internement du requérant. Or il va de soi que des questions de droit peuvent se poser au cours d'une telle audition. Deuxièmement, le juge ne semble pas avoir renoncé à ce que le requérant soit représenté. En effet, il a désigné à cet effet un fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire dans lequel se trouve le requérant. Même si une telle désignation était, semble-t-il, conforme à la législation interne et à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, elle ne saurait constituer, aux yeux de la Cour, une représentation adéquate du requérant.

62. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la procédure en vue du contrôle judiciaire de la légalité du maintien de l'internement du requérant n'a pas offert des garanties suffisantes, faute pour ce dernier de bénéficier d'une assistance juridique adéquate jusqu'en octobre 2000.

63. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 sur ce point également.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

64. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

65. Le requérant réclame 10 000 000 escudos portugais (PTE), soit 49 879 euros (EUR), pour le dommage moral subi.

Pour le Gouvernement, le simple constat de violation suffirait à compenser l'éventuel préjudice moral du requérant.

66. La Cour estime que le requérant a indéniablement subi un préjudice moral en raison de la durée et de l'absence d'équité de la procédure par laquelle il a cherché à mettre fin à son internement, préjudice que le simple constat de violation ne saurait compenser. Vu les circonstances de l'espèce et statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle lui alloue 6 000 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

67. Le requérant fait valoir à cet égard que la somme versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire n'a pas suffi à compenser la moitié des frais déjà engagés par son conseil, y compris les honoraires.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

68. La Cour rappelle que le requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Musial c. Pologne* précité, § 61).

69. Elle constate que le requérant n'a fourni aucune précision concernant les frais qui dépasseraient les montants perçus par la voie de l'assistance judiciaire. Il n'en reste pas moins, au vu du dossier, que le requérant a nécessairement encouru certains frais pour la présentation de l'affaire devant la Cour par son avocat (voir à cet égard *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV, § 210, et *Demiray c. Turquie*, n° 27308/95, CEDH 2000-XII, § 70).

Statuant en équité, la Cour juge raisonnable de lui octroyer à ce titre 5 000 EUR, moins les 1 779 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

C. Intérêts moratoires

70. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable au Portugal à la date d'adoption du présent arrêt est de 7 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;

2. *Dit* qu'il ne s'impose pas de rechercher s'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral ;
 - ii. 5 000 EUR (cinq mille euros), moins 1 779 EUR, pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 7 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 26 février 2002.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président